

**Commune de Saint-Imier**

**Règlement**  
**sur les taxes et redevances communales**  
**liées à la distribution d'électricité**  
**(prestations aux collectivités publiques, PCP)**

## Chapitre I

### Objet

**Art. 1** Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007, la commune de Saint-Imier établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnés séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

La commune de Saint-Imier perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.

## Chapitre II

### Emolument pour l'usage du sol

**Art. 2** L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée à 0.7 ct/kWh. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

## Chapitre III

### Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

**Art. 3** La taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élève à 0.4 ct/kWh au maximum.

**Art. 4** Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité.

**Art. 5** Le Conseil municipal fixe chaque année sur préavis des commissions de l'Équipement et des Finances la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

## Chapitre IV

### Taxe pour l'éclairage public

**Art. 6** La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur le territoire de la Commune de Saint-Imier hors éclairage public.

**Art. 7** Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.

## **Chapitre V**

### **Taxe pour les manifestations**

**Art. 8** La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts de personnel des Services techniques de Saint-Imier imputables aux manifestations.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) correspondant aux prestations fournies par les Services industriels par le total des kWh consommés sur la commune de Saint-Imier.

**Art. 9** Le Conseil municipal fixe chaque année sur préavis des commissions de l'équipement et des finances le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0,4 ct/kWh.

## **Chapitre VI**

### **Perception**

**Art. 10** Les taxes prévues aux chapitres II à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Saint-Imier, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions transitoires et finales**

**Art. 11** Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

L'article 10 al.2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 3 juillet 2008**

#### **Au nom du Conseil de ville**

Le président :

La secrétaire :

Thierry Egli

Mélanie Erard

## **Dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 11 juillet 2008 au 9 août 2008, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 11 juillet 2008.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 11 août 2008

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa